



N°2026-034

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Réalisation d'une tranchée pour raccordement électrique –  
433 route de Pradines à Druelle**

Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande présentée le 09 février 2026, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par TONIUTTI Thomas, la réalisation d'une tranchée pour raccordement électrique, **433 Route de Pradines à Druelle** ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

- **À partir du lundi 23 février 2026, pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation au 433 Route de Pradines à Druelle sera maintenue avec un empiètement sur la chaussée nécessaire afin de réaliser une tranchée pour raccordement électrique. L'accès aux riverains devra être maintenu.**
- Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 4 :** Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le

10 FEV. 2026

Le Maire,

Patrick GAYRARD



Affiché le : 10 FEV. 2026